

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES SUR L'AGGLOMÉRATION D'ELBEUF
APPROUVÉ LE 19 AVRIL 2024**

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

ARTICLE 1 – OBJET

En complément de l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de sites (CSS), le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de mise en place, les missions, la composition et le fonctionnement de cette CSS, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET INFORMATION DE LA CSS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 dudit code.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sans préjudice de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la CSS est associée le cas échéant à la révision de tout plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 3.1. – Présidence

La commission de suivi de sites sur l'agglomération d'Elbeuf est présidée par le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes de la commission.

Article 3.2. – Bureau

La commission de suivi de sites sur l'agglomération d'Elbeuf comporte un bureau composé du président ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau est constitué lors de la première réunion de la commission de suivi de site suivant la notification de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site.

Les représentants de chaque collège sont désignés par consensus au sein du collège concerné ou, à défaut, le président peut désigner lui-même les représentants ou les modalités permettant de désigner ces représentants.

Ces désignations sont formalisées dans le compte rendu de la CSS qui suit son installation.

Les représentants du collège « Personnalités qualifiées » peuvent être invités en tant qu'expert si l'ordre du jour de la réunion de bureau le nécessite.

Le bureau de la commission de suivi de site établit l'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site dans le cadre des missions fixées à l'article R.125-8-3 du code de l'environnement. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 (avis sur le projet de PPRT) est de droit. Le cas échéant, le bureau peut proposer des thématiques aux réunions de la commission de suivi de site, auquel cas l'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site le précise.

Le bureau peut proposer au président de la commission de suivi de site la composition d'un groupe de travail (voir article 4.7 ci-dessous), le périmètre de travail de ce groupe et le délai proposé pour traiter le sujet particulier.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collège peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission rappelé à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Le bureau de la commission de suivi de site se réunit avant la date de réunion de la commission pour faciliter la préparation, le déroulement et le suivi du travail de la commission.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé de décisions ou d'un compte rendu.

Les réunions de bureau peuvent au besoin se faire par audioconférence ou visioconférence, sur initiative du président.

Article 3.3. – Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Seine-Maritime, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'action territoriale - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement et, en appui, l'unité départementale de Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie.

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ; il établit également un compte rendu et le diffuse avec, éventuellement, les documents présentés en séance.

Le compte rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président.

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Le secrétariat veille à transmettre à la DREAL Normandie (service risques) les éléments nécessaires à la mise à jour de son site internet, dans les limites fixées à l'article 7.

À la demande du président, le secrétariat assiste aux réunions de bureau.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 4.1 – Réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président transmise par le secrétariat de la commission, au moins une fois par an.

Toutefois d'autres réunions peuvent être organisées à la demande motivée transmise au secrétariat par un tiers des membres titulaire de la CSS, notamment à la suite d'accidents ou d'incidents intervenus sur une ou des installations classées objets de ladite CSS, ou au retour d'expérience d'un exercice de secours au titre des missions définies à l'article 2 ci-avant.

Article 4.2 – Convocation et documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, au moins quatorze jours calendaires avant la date de la réunion de la commission, afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission dans un délai raisonnable.

Article 4.3 – Configuration de la réunion

Les réunions de la commission ont lieu, sous réserve que les conditions le permettent, autant que faire se peut à proximité du territoire géographique de la commission.

Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 4.4 – Déroulement de la réunion

Le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement est présenté par les exploitants à la commission.

Le président de séance veille à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres permettent la meilleure représentation de chacun des collègues présents.

Article 4.5 – Modes de décision

En règle générale les décisions sont prises sous l'approche du consensus, mais certaines dispositions réglementaires peuvent rendre obligatoire un vote formalisé selon les règles suivantes.

Le vote peut être réalisé dès que chaque membre de la CSS a eu la possibilité, s'il le souhaite, de s'exprimer sur le sujet soumis au vote.

Un membre titulaire ou suppléant peut donner pouvoir à un autre membre titulaire ou suppléant de n'importe quel collègue qui dispose du droit de vote. Le nombre de pouvoir reçu par un membre n'est pas limité.

Le président, ou sur sa demande, le secrétariat de la commission vérifie que le quorum est atteint en début de séance. Il est réputé atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés, y compris :

- les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- les membres disposant d'une délégation de pouvoir formalisée d'un membre titulaire absent. Chaque délégation de pouvoir est obligatoirement remise au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Avant chaque vote, le président comptabilise par collège le nombre de votants présents en tenant compte :

- des membres titulaires présents,
- des membres suppléants représentant un titulaire absent,
- des membres disposant d'une délégation de pouvoir formalisée.

Chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision correspondant à une valeur de 100 voix par collège.

Chaque membre d'un collège dispose d'un équivalent de voix correspondant à la valeur théorique de ces 100 voix divisée par le nombre de membres de ce collège.

Le secrétariat tient à jour le tableau de répartition des voix par collège, en fonction de l'évolution de liste des membres de chaque collège tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS).

	Nombre de membres par collège	Nombre de voix par collège	Nombre de voix par membre
Administrations de l'État	7	630	90
Élus des collectivités ou d'EPCI	8	630	78,75
Riverains ou associations	5	630	126
Exploitants ou organismes professionnels	6	630	105
Salariés	6	630	105

Le collège « personnalités qualifiées » ne dispose pas de droit de vote.

Tout vote a lieu à main levée collège par collège dans l'ordre retenu à l'article 2 de l'arrêté de composition de la commission de suivi de site.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 4.6 – Réunions thématiques de la commission de suivi de site

Sur proposition du bureau de la CSS, certaines réunions de ladite commission pourront privilégier une thématique (risques technologiques, déchets...) afin de permettre une spécialisation de certaines réunions. L'ordre du jour de ces réunions reste néanmoins envoyé à l'ensemble des membres de la commission qui peuvent le cas échéant se faire représenter par leur suppléant ou se faire excuser.

Ces réunions ne donnent pas lieu à des votes tels que définis à l'article 4.5 ci-dessus.

Article 4.7 – Groupes de travail

Avant d'être présentés en réunion de la CSS, certains sujets peuvent être préparés par des groupes de travail en vue d'améliorer l'efficacité lors des présentations en réunion de la CSS.

À l'issue de chaque réunion de la CSS, et en tant que de besoin à son initiative, le président peut inviter la CSS à fixer les sujets à traiter et à se déterminer quant à l'opportunité de constituer un groupe de travail sur un sujet particulier. Dans ce cas le président de la commission de suivi de site précisera par écrit l'objet du groupe de travail, fixera sa composition et le délai pour travailler sur le sujet. Ces sujets peuvent, le cas échéant, être proposés au président par le bureau de la CSS.

Ces réunions ne donnent pas lieu à des votes tels que définis à l'article 4.5 ci-dessus.

ARTICLE 5 – MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin après information au président de la CSS.

Tout membre, qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 – EXPERTS INVITÉS

Seuls participent aux discussions de la commission les membres désignés dans l'arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de sites sur l'agglomération d'Elbeuf, ou leurs représentants éventuels.

Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues ou experts ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le compte rendu des séances de la commission est publié sur le site Internet de la DREAL Normandie sauf document sensible au titre de la sûreté ou dont le caractère confidentiel serait signalé par son rédacteur.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrication ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de fonctionnement (y compris de secrétariat) de la commission sont pris en charge par l'État et gérés par la DREAL Normandie attributaire des crédits.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux "personnes qui participent aux organismes consultatifs". À cet effet, une convention entre l'État et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.